

Nouvelle face nationale de pièces en euros destinées à la circulation

(2014/C 88/04)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros destinée à la circulation et émise par le Portugal

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et toutes les parties qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 10 février 2009 ⁽²⁾, les États membres de la zone euro et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec l'Union européenne prévoyant l'émission de pièces en euros sont autorisés à émettre des pièces commémoratives en euros destinées à la circulation sous certaines conditions, notamment qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces de 2 euros, mais un dessin commémoratif hautement symbolique au niveau national ou européen illustre leur face nationale.

Pays émetteur: Portugal

Sujet de commémoration: Le 40^e anniversaire de la Révolution du 25 avril

Description du dessin:

Les deux courbes représentent la forme générale d'un œillet, la fleur symbolisant le mouvement, qui a également donné son nom à la révolution. Le nom du pays émetteur «PORTUGAL» et les armoiries sont inscrits sur le haut de la fleur. Le centre de l'image indique la date de l'événement «25 DE ABRIL» (25 avril) et à la base de l'image figure le nombre d'années passées depuis la révolution «40 ANOS» (40 ans) ainsi que l'année d'émission «2014». La forme des lettres et des chiffres s'inspire de ceux qui étaient utilisés sur des affiches et d'autres supports d'information politique il y a 40 ans, en tant que symbole de la période euphorique qui a directement suivi l'événement.

L'anneau extérieur de la pièce représente les douze étoiles du drapeau européen.

Volume d'émission: 500 000

Date d'émission: avril 2014

⁽¹⁾ Voir le JO C 373 du 28.12.2001, p. 1, pour les faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil «Affaires économiques et financières» du 10 février 2009 et la recommandation de la Commission du 19 décembre 2008 concernant des orientations communes pour les faces nationales et l'émission des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 9 du 14.1.2009, p. 52).